



**Décision n° CODEP-LYO-2020-044506 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2020 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire repéré 8 TEU 001 RE commun aux réacteurs n<sup>os</sup> 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n° 112)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu le courrier d'information D5180NLSQ2020465 d'EDF du 18 mai 2020 relatif aux conséquences de l'ordonnance du 25 mars 2020 et du décret du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisés sur l'échéance de requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire repéré 8 TEU 001 RE ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire repéré 8 TEU 001 RE, transmise par la société EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D5180NLSQ2035055 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2020-306, l'échéance de requalification périodique a fait l'objet d'un premier report du 4 juin 2020 au 16 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée de 6 mois ;

Considérant que l'équipement est hors exploitation depuis le 17 mai 2020, consigné et que sa remise en service est conditionnée à la délivrance d'une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'échéance de requalification complète de l'équipement sous pression nucléaire repéré 8 TEU 001 RE, commun aux réacteurs n° 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, est fixée au 16 mars 2021.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint**

**Signé par**

**Julien COLLET**